

A V I S

sur

- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'obtention d'un agrément pour un organisme formateur en matière de secours;
- le projet de règlement grand-ducal déterminant les communes qui composent les zones de secours;
- le projet de règlement grand-ducal sur les associations et organismes de secours agréés;
- le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile

Par dépêche du 22 février 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les six projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets, qui portent exécution de la loi du 27 mars 2018 sur l'organisation de la sécurité civile, ont pour objet:

- de fixer les modalités relatives au congé spécial accordé aux pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et participant aux activités de formation ou de représentation de celui-ci;
- de déterminer les conditions et modalités de remboursement des paiements effectués par les pompiers volontaires pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire;
- de définir les conditions d'obtention d'un agrément comme organisme formateur en matière de secours;
- de fournir des précisions concernant la subdivision en groupements et en communes des quatre zones de secours du pays déterminées à l'article 14 de la loi susvisée;
- de fixer les conditions et modalités relatives à l'agrément des associations et organismes de secours;
- de préciser les missions du CGDIS et de définir les principes de l'organisation opérationnelle et des règles du commandement opérationnel nécessaires à la réalisation de ces missions.

Étant donné que les projets de règlements grand-ducaux en question sont de nature très technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se limite à soulever dans le présent avis quelques observations essentielles et de nature formelle.

Remarque préliminaire

La Chambre relève que le deuxième visa du préambule de chacun des six projets de règlements grand-ducaux est à compléter en fonction des chambres professionnelles consultées et des avis obtenus de la part de celles-ci.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires

Les articles 2 à 4 du projet sous rubrique règlent les modalités d'attribution du congé spécial de sept jours ouvrables par an dont peuvent bénéficier les personnes qui assument des devoirs de représentation pour le CGDIS ainsi que les personnes visées à l'article 42, alinéa 2, lettres a) et b), de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, c'est-à-dire les chefs de centre, les chefs de centre adjoints, les chefs de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de zone adjoints, les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers.

Selon le commentaire de l'article 4, toutes les personnes susvisées bénéficieraient d'un congé spécial "*de sept jours ouvrables supplémentaires*" par rapport au congé de "*vingt jours ouvrables par période de deux ans*" accordé à tous les pompiers volontaires du CGDIS.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait toutefois remarquer qu'il ne ressort pas très clairement de la loi du 27 mars 2018 si le congé précité de sept jours est compris dans les "*vingt jours ouvrables par période de deux ans*" ou non. Selon le commentaire accompagnant les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6861, adoptés en novembre 2016, le congé spécial de sept jours vient effectivement s'ajouter à celui de vingt jours (document parlementaire n° 6861^{7A}).

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre propose donc d'insérer cette précision dans le texte sous avis.

Concernant l'article 3, la Chambre signale d'abord qu'il y a une contradiction entre le texte de l'alinéa 1^{er} et le commentaire y relatif. En effet, le texte dudit alinéa prévoit que les demandes en vue de

l'attribution du congé spécial "*doivent parvenir au directeur général du CGDIS au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité*", tandis que le commentaire afférent indique que "*l'article 3 impose le respect d'un délai de deux mois endéans duquel la demande d'octroi du congé spécial*" doit parvenir au directeur général! Il faudra faire concorder le commentaire avec le texte de l'article 3, alinéa 1^{er}.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si le délai de deux mois prévu audit alinéa 1^{er} n'est pas exagéré. Elle craint que la faculté d'y déroger – en application de l'alinéa 2 qui dispose que, "*dans des cas dûment motivés, le directeur général peut déroger à ce délai*" – ne devienne la règle. La Chambre estime qu'il serait dès lors mieux d'inscrire d'emblée un délai plus court à l'alinéa 1^{er}, par exemple en prévoyant que les demandes en vue de l'attribution du congé spécial "*doivent parvenir au directeur général du CGDIS au plus tard un mois avant le début du congé sollicité*".

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires

Si le texte sous rubrique n'appelle pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci tient néanmoins à présenter une observation générale quant à l'exemption d'impôts du remboursement par le CGDIS des paiements effectués par les pompiers volontaires pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Ladite exemption est inscrite à l'article 39 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui constitue la base légale des dispositions réglementaires sous avis. La Chambre fait remarquer que, dans un souci de transparence, il est recommandé d'inscrire l'exemption d'impôts en question à l'article 115 LIR, qui traite en effet spécifiquement des exemptions en matière d'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'obtention d'un agrément pour un organisme formateur en matière de secours

L'article 3 du projet sous rubrique prévoit que des organismes agréés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions

peuvent dispenser des formations en matière de secours, équivalentes à celles organisées par l'Institut national de formation des secours (INFS).

Le programme et le contenu des formations dispensées par les organismes autres que l'INFS sont arrêtés, d'un côté, par les référentiels définis à l'article 90 de la loi susvisée du 27 mars 2018 et par le règlement intérieur du CGDIS et, de l'autre côté, par arrêté ministériel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les programmes et contenus déterminés par arrêté ministériel doivent être conformes aux référentiels fixés à l'article 90 précité et donc au règlement intérieur du CGDIS. Si le commentaire de l'article 3 sous avis est clair à ce sujet, il n'en est toutefois pas ainsi du texte même dudit article, qui peut en effet prêter à confusion.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les communes qui composent les zones de secours

Ce projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre, sauf l'observation formulée ci-avant comme "*Remarque préliminaire*".

Projet de règlement grand-ducal sur les associations et organismes de secours agréés

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que, selon l'article 1^{er} du texte sous rubrique, des associations et organismes ayant leur siège dans un autre État membre de l'Union européenne puissent obtenir un agrément de la part du ministre ayant les services de secours dans ses attributions. En effet, la Chambre se demande comment ces associations et organismes étrangers pourraient exécuter, en dehors des compétences du CGDIS, des missions de secours et de sécurité civile au Luxembourg.

Aux termes de l'article 2, "*le ou les représentants*" des associations et organismes de secours ayant pour objet social la sécurité civile doivent demander un agrément auprès du ministre ayant les services de secours dans ses attributions "*par voie électronique moyennant* (sic: il faudra écrire "*moyennant*") *une authentification forte*" et "*sur base d'un formulaire prescrit*".

La Chambre propose d'abord de prévoir à l'article en question que le requérant doit être "*le représentant légal*" de l'organisme demandeur, précision qui est particulièrement importante pour le cas où ce dernier serait une société de capitaux par exemple.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur les modalités du dépôt de la demande d'agrément pour les associations et organismes étrangers: auront-ils accès au dépôt électronique moyennant une authentification forte (par exemple par un dispositif "*LuxTrust*")?

Finalement, la Chambre fait remarquer que, dans le cadre de la procédure d'agrément (et notamment des informations à fournir sur les activités de sécurité civile dans le "*formulaire prescrit*" prémentionné), il faudra tenir compte du fait que certains organismes et associations (comme la Croix-Rouge par exemple) exercent d'autres activités à côté de celles portant sur la sécurité civile.

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours

Au préambule du projet sous rubrique, il y a lieu de supprimer les mots "*en son avis*" figurant à la mention relative à la consultation du Conseil d'État, la formule consacrée étant en effet "*Notre Conseil d'État entendu*".

Quant au fond, les dispositions du projet, qui sont de nature essentiellement technique, n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les six projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF